

## **GE\_GERICHTE ATAS/360/2016 vom 6. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_360\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_360_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/360/2016 du 6 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/360/2016 del 6 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

#### **E. 3**

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la recourante peut prétendre au paiement des indemnités journalières pour la période courant du 1er juillet au 15 décembre 2015.

#### **E. 4**

a. Sont assurés à titre obligatoire contre le risque d'accident les travailleurs occupés en Suisse (art. 1a al. 1 LAA). L'assurance produit ses effets dès le jour où le travailleur commence ou aurait dû commencer le travail, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail (art. 3 al. 1 LAA).. b. Aux termes de l'art. 6 LAA, l'assureur-accidents verse des prestations à l'assuré en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA). c. Selon l'art. 16 LAA, l'assuré totalement ou partiellement incapable de travailler à la suite d'un accident a droit à une indemnité journalière (al. 1). Ce droit naît le troisième jour qui suit celui de l'accident et s'éteint dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail, dès qu'une rente est versée ou dès que l'assuré décède.

#### **E. 5**

Sauf disposition contraire de la loi, le juge des assurances sociales fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 353 consid. 5b). En droit des assurances sociales, il

A/3005/2015 - 7/9 - n'existe pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

## **E. 6**

En l'occurrence, se pose en premier lieu la question de la réalité de l'engagement de la recourante en tant que secrétaire par la société, et ainsi la question de sa qualité d'assurée. La recourante a déclaré à la chambre de céans n'avoir pas de formation de secrétaire, avoir des connaissances limitées pour écrire et lire le français et avoir travaillé en tant que femme de chambre jusqu'il y a deux ans avant son engagement par la société, le 10 janvier 2015. Durant les deux dernières années avant la prise de cet emploi, elle s'était occupée de ses enfants et n'avait pas exercé d'activité lucrative. Toujours selon ses déclarations, elle a été engagée par la société notamment pour s'occuper des "dossiers" et faire des fiches de salaires. Cependant, elle ne se rappelle plus du nombre d'ouvriers que la société occupait. Selon son estimation, ils étaient entre 5 et 10, peut-être 30. Cette estimation paraît dépourvue de tout fondement au vu de la faible masse salariale de la société en 2012 et 2014 et compte du fait que le volume de travail d'une entreprise de construction est généralement diminué en hiver, selon l'expérience de la vie. Il est en outre à relever qu'à peine engagée en date du 10 janvier 2015, elle aurait subi un accident le 27 janvier, soit 17 jours plus tard. Par ailleurs, dès qu'elle a repris le travail le 16 décembre 2015, selon ses déclarations à l'audience du 17 suivant, elle a été licenciée pour le 31 janvier 2016, par courrier du 22 décembre 2015. Convoqué à deux reprises par la chambre de céans en tant que témoin, l'associé-gérant de la société ne s'est jamais présenté, de sorte qu'il n'a pas pu confirmer les dires de la recourante. Au vu de ce qui précède, il ne paraît pas vraisemblable que la recourante ait été engagée par la société, n'ayant jamais travaillé comme secrétaire auparavant, n'ayant manifestement aucune formation ni compétence en la matière et ne connaissant pas, du moins approximativement, le nombre d'ouvriers occupés dans l'entreprise en janvier 2015. Certes, elle a produit le 9 février 2016 un contrat d'engagement en tant que secrétaire, signé le 10 janvier 2015 avec la société, pour un salaire annuel de CHF 72'800.-. Cependant, ce document a été selon toute vraisemblance établi pour les besoins de la procédure et constitue un faux matériel, le contrat étant fictif. Il est à cet égard à relever que la masse salariale de la société était en 2012 de seulement CHF 122'494.- et en 2014 de CHF 139'000.-, montants qui ne représentent même pas le double du salaire annuel qui aurait été convenu avec la recourante.

A/3005/2015 - 8/9 - Il ne paraît pas non plus vraisemblable que la société ait attendu que la recourante reprenne son travail pour la licencier, alors que l'entreprise n'emploie que peu de personnes et n'avait plus de travail à la fin de l'année 2015, selon sa lettre de licenciement. C'est le lieu de rappeler que, pendant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat de travail à tout moment moyennant un délai de congé de sept jours (art. 335b al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse - CO, Code des obligations - RS 220) et qu'il n'y a aucune période de protection contre le licenciement durant une incapacité de travail (art. 336c CO). Néanmoins, même en cas de résiliation du contrat de travail, l'assuré continue à avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance-accidents, tant que dure l'incapacité de travail (cf. art. 16 al. 2 LAA). Par conséquent, il n'est pas établi que la recourante était au bénéfice d'un contrat de travail avec la société au moment de l'accident, de sorte qu'elle ne peut pas bénéficier de la couverture d'assurance contre ce risque. Partant, en l'absence d'un contrat de travail, indépendamment de la réalité de l'accident et de ses conséquences sur la capacité de travail, la recourante n'a pas droit aux indemnités journalières.

## **E. 7**

Le recours sera dès lors rejeté.

**E. 8**

En vertu de l'art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RSG E 5 10), la procédure est en principe gratuite. Toutefois, les débours et un émolument peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. En l'espèce, la recourante a manifestement agi de manière téméraire, voire frauduleuse. Elle sera par conséquent condamnée à un émolument de CHF 1'000.-. Les faits seront en outre dénoncés au Ministère public.

A/3005/2015 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.